

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

ARRETE N° 4114/04
PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° 4152/83 du 1^{er} août 1983
ACCORDEE A LA SOCIETE CHROMAGE ET RECTIFICATION DU MONTLUCONNAIS
A ESTIVAREILLES

Le préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4152/83 du 1^{er} août 1983 modifié par arrêté complémentaire n° 3064/88 du 8 juillet 1988, autorisant la société C.R.M. à exploiter un atelier de traitement de surface situé au lieu-dit : « Le Peu Petit » à Estivareilles (03190) ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985, relatif aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/04 du 13 janvier 2004 instituant la liste des producteurs de déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

Vu l'inventaire détaillé de la nature et de la quantité des déchets présents sur votre site établi par la société C.R.M. en date du 24 février 2004 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 10 juin 2004

Considérant que le dossier initial déposé par la société C.R.M. ne permet plus de décrire les impacts et les risques liés au fonctionnement de ses installations ;

Considérant que le titre IV de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 doit figurer explicitement dans l'arrêté d'autorisation ;

.../...

Considérant que le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire toutes prescriptions additionnelles ou modifier les prescriptions existantes applicables à une installation classée, conformément à l'article 18 du décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société C.R.M., située au lieu-dit : « Le Peu Petit » à Estivareilles, est tenue dans un délai de six mois et dans le cadre d'une procédure de mise à jour du dossier d'autorisation, de fournir à monsieur le préfet de l'Allier les informations suivantes qui porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités à cette même adresse :

1 – La nature et le volume de l'ensemble des installations classées exercées au sein de son unité industrielle d'Estivareilles au lieu-dit : « Le Peu Petit », ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

2 – Les procédés de fabrication mis en œuvre, les matières utilisées, les produits fabriqués. Le cas échéant, l'exploitant peut adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

3 – Une carte au 1/25 000^{ème} ou à défaut au 1/50 000^{ème} sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation exploitée ;

4 – Un plan à l'échelle de 1/2500^{ème} au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui sera au moins égale au dixième du rayon d'affichage fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique dans laquelle l'installation doit être rangée, sans pouvoir être inférieure à 100 mètres. Sur ce plan, seront indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;

5 – Un plan d'ensemble à l'échelle 1/200^{ème} au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que le tracé des égouts existants. Une échelle réduite peut, à la requête de l'exploitant, être admise par l'administration ;

6 – L'étude d'impact prévue à l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation exploitée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

L'étude d'impact présente successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par les installations,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel ; cette analyse précise notamment en tant que de besoin l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau, .../...

- les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation, leurs caractéristiques détaillées ainsi que les performances attendues notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées et du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

7 – Une étude de dangers qui, d'une part, expose les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident, en présentant une description des accidents susceptibles d'intervenir, que leur cause soit d'origine interne ou externe, et en décrivant la nature et l'extension des conséquences que peut avoir un accident éventuel, d'autre part, justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident, déterminée sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette étude précise notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont l'industriel dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre sur les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

8 – Une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec ses prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

ARTICLE 2

Les règles techniques annexées au présent arrêté s'appliquent à la gestion des déchets.

ARTICLE 3

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Estivareilles pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

.../...

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Allier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié à la société C.R.M. – lieu-dit : « Le Peu Petit » - 03190 Estivareilles et publié au recueil des actes administratifs du département.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, monsieur le sous-préfet de Montluçon, monsieur le maire d'Estivareilles, monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la DRIRE Auvergne à Moulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

- à la direction départementale de l'équipement,
- à la direction régionale de l'environnement,
- à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- au service départemental d'incendie et de secours,
- à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au service de défense et de protection civile,
- au commandant de brigade de gendarmerie de Montluçon.

Fait à Moulins, le 26 octobre 2004
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Signé

Jean-Marc BEDIER

ANNEXE**Règles techniques applicables à la gestion des déchets**

Art. 1 - Sont soumis aux présentes dispositions techniques tous les déchets de l'atelier de traitement de surface produits ou stockés, notamment l'ensemble des résidus de traitement (boues, rebuts de fabrication, bains usés, bains morts, etc.).

Art. 2 - Les déchets doivent impérativement être éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Art. 3 - L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Leur stockage sur le site doit être fait dans des conditions techniques garantissant la protection de l'environnement en toutes circonstances. Notamment toutes les prescriptions imposées pour le stockage et l'emploi des produits de traitement de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 doivent être respectées. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Art. 4 - L'exploitant, producteur des déchets, doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise suivant une périodicité annuelle, à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

Art. 5 - Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets.